



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2022 – Numéro 33 du 20 mai 2022**

# SOMMAIRE

## DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté préfectoral n°2022-DIR-EST-M-52/55-052 du 19 mai 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)

\*\*\*\*\*

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Service des Sécurités** .....

Arrêté préfectoral n° 52-2022-05-00146 du 19 mai 2022 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

**Service Environnement et Forêt**.....

Arrêté n°52-2022-04-00150 du 27 avril 2022 instituant une réserve temporaire de pêche sur le Déversoir Étang Gironde au lieu-dit « La Vieille Marne » sur les communes de Saint-Dizier et Valcourt, La Marne sur la commune de Gudmont-Villiers, le ruisseau du Vivier sur la commune d'Andelot-Blancheville, la Cousance sur la commune de Chamouilley, le réservoir de la Vingeanne sur les communes de Villegusien-le-Lac et Vevres-sous-Prangey, le réservoir de la Liez sur la commune de Lecey et le réservoir de Charmes sur les communes de Bannes et Neuilly-l'Evêque

Arrêté n°52-2022-04-00151 du 27 avril 2022 instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière la Meuse, cours d'eau non domanial

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DIR-Est-M-52/55-052**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,  
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,  
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2022-03-00078 du 7 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 9 mars 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-02 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 25/03/2022 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 25/03/2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 21/03/2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Meuse en date du 21/03/2022 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 25/03/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>RN4</b>	
POINTS REPÈRES (PR)	<b>Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse)</b>	
SENS	<b>Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)</b>	
SECTION	<b>Section courante 2x1 voie</b>	
NATURE DES TRAVAUX	<b>Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier</b>	
PÉRIODE GLOBALE	<b>Le 22 mai 2022</b>	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<b>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire et mise en place de déviations</b>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<b>A LA CHARGE DE :</b> DIR-Est - District de Vitry-le-François	<b>MISE EN PLACE PAR :</b> CEI de Saint-Dizier

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Le 22 mai 2022, de 6h00 à 19h00	RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest	<p><b>Déviations :</b></p> <p>Dans le sens <b>PARIS/NANCY</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, le Boulevard Henri Dunant, la rue Léon Blum, l'avenue du Président Kennedy, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 en direction de Nancy au droit de l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens <b>PARIS/TROYES</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes.</p> <p>Dans le sens <b>PARIS/ CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, la RD384, la RD2b, l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 en direction de Chaumont au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/NANCY</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace-Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute Marne) puis la RD604 (Meuse) afin de rejoindre la RN4 en direction de Nancy au droit de l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud pour rejoindre la RN67 en direction de Chaumont au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/NANCY</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis, la RD384 (Haute Marne) puis la RD604 (Meuse) afin de rejoindre la RN4 en direction de Nancy au droit de l'échangeur d'Ancerville.</p>
	RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville	Dans le sens <b>NANCY/PARIS</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 en direction de Paris au droit de l'échangeur Ouest.

			<p>Dans le sens <b>TROYES /PARIS</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur avec la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro pour rejoindre la RN4 en direction de Paris au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/PARIS</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 en direction de Paris au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue Alsace-Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud pour rejoindre la RN67 en direction de Chaumont au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/TROYES</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud et la RD2b pour rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/TROYES</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue Alsace-Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud et la RD2b pour rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.</p>
--	--	--	---

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, **19 MAI 2022**

*Les Préfètes,  
Pour les Préfètes et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

  
Christophe TEJEDO





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral n°52-2022-05-00146 du 19 mai 2022  
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son  
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés  
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de  
Préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs  
à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le  
département de la Haute-Marne au cours des semaines à venir en raison de conditions propices à la  
tenue de ces évènements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type  
de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la  
manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans  
lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la  
salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune  
déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public,  
qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la  
gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la  
dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des  
personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des  
risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable  
en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles  
sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne :

- du vendredi 20 mai 2022 à 16h00 au dimanche 22 mai 2022 inclus ;
- du mercredi 25 mai 2022 à 16h00 au dimanche 29 mai 2022 inclus ;
- du vendredi 03 juin 2022 à 16h00 au lundi 6 juin 2022 inclus.

**Article 2** : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne durant la même période.

**Article 3** : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

**Article 5** : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Anne CORNET



*Voies et délais de recours* : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00150 DU 27 AVRIL 2022**

instituant une réserve temporaire de pêche sur le Déversoir Étang Gironde au lieu-dit « La Vieille Marne » sur les communes de Saint-Dizier et Valcourt, La Marne sur la commune de Gudmont-Villiers, le ruisseau du Vivier sur la commune d'Andelot-Blancheville, la Cousance sur la commune de Chamouilley, le réservoir de la Vingeanne sur les communes de Villegusien-le-Lac et Vevres-sous-Prangey, le réservoir de la Liez sur la commune de Lecey et le réservoir de Charmes sur les communes de Bannes et Neuilly-l'Évêque.

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté n° 2022/01 du 08 mars 2022 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hadrien MAURIAC, Chef du Service Environnement et Forêt ;

**VU** la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de SAINT-DIZIER « Les Amis de la Pêche » en date du 18 janvier 2022 ;

**VU** la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de GUDMONT « Le Pont Quarante » en date du 18 janvier 2022 ;

**VU** la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'ANDELLOT « La Truite Andelotienne » en date du 18 janvier 2022 ;

**VU** la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de MARNAVAL-CHAMOUILLEY « La Gaule Marnavaise » en date du 18 janvier 2022 ;

**VU** la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LANGRES « L'Épinoche Langroise » en date du 18 janvier 2022 ;

**VU** la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de VILLEGUSIEN-LE-LAC « La Vingeanne Viligante Auberivoise » en date du 18 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'absence d'avis du Chef du service départemental représentant le Directeur régional de l'Office français de la Biodiversité ;

**VU** la consultation du public qui s'est effectuée du 21 février 2022 au 14 mars 2022 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire mise en réserve temporaire de pêche de sections de cours d'eau non domaniaux afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Dénomination des réserves temporaires de pêche**

Des réserves temporaires de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, sont instituées sur les cours d'eau non domaniaux suivants :

- **Le Déversoir Etang Gironde** au lieu-dit « La Vieille Marne » : communes de SAINT-DIZIER et VALCOURT, depuis le pont à la sortie de buse du trop-plein de l'étang en direction de la Marne, jusqu'au pont à la sortie de buse du trop-plein de l'étang dans la Marne, soit 480 mètres.

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA « Les amis de la pêche ».

- **La Marne** : commune de GUDMONT-VILLIERS, de la passerelle sur le bief cadastré AB223 jusqu'au pont de la ligne de chemin de fer (sous-bief cadastré AB181), soit 278 mètres.

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA « Le pont quarante ».

- **Le Ruisseau du Vivier** : commune d'ANDELLOT-BLANCHEVILLE, de la source au niveau du lavoir jusqu'à la confluence avec le Rognon, soit 650 mètres.

Les parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA « la truite andelotienne ».

- **La Cousance** : commune de CHAMOUILLEY, depuis l'aqueduc du Parc du Château, jusqu'au pont du chemin départemental n°8, soit 210 mètres.

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA « la gaule marnavaise ».

- **Réservoir de la Liez** : commune de Lecey, partie du réservoir dénommée « baie de Lecey » d'une surface d'environ 46 ha.

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA « l'épinoche Langroise ».

- **Réservoir de Charmes** : commune de Bannes et Neuilly-l'Évêque, partie située à l'amont du remblai de la N74 en totalité, d'une superficie d'environ 40 ha.

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA « l'épinoche Langroise ».

- **Réservoir de la Vingeanne** : commune de Villegusien-le-Lac, partie du réservoir dénommée « réserve de la Vingeanne » en amont de la D 974, d'une surface d'environ 25 ha.

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA « la vingeanne vigilante auberivoise ».

- **Réservoir de la Vingeanne** : commune de Vevres-sous-Prangey (Villegusien-le-Lac), en rive droite en amont, d'une superficie d'environ 1 ha.

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA « la vingeanne vigilante auberivoise ».

#### **Article 2 : Durée de validité**

Les réserves temporaires de pêche visées à l'article 1 sont instituées jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées.

Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée jusqu'au terme de la validité de l'arrêté.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

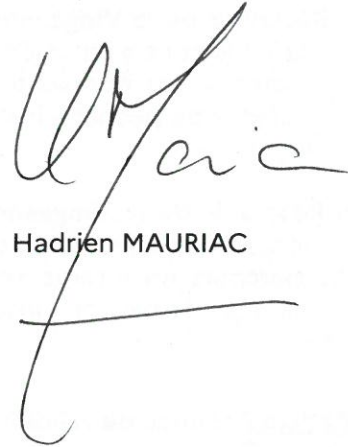
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents assermentés et les maires des communes de SAINT-DIZIER, VALCOURT, GUDMONT-VILLIERS, ANDELOT-BLANCHEVILLE, MARNAVAL-CHAMOUILLEY,

VILLEGUSIEN-LE-LAC, VEVRES-SOUS-PRANGEY, LECEY, BANNES et NEUILLY-L'ÉVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux Présidents des AAPPMA « la Vingeanne Vigilante Auberivoise », « l'Épinoche Langroise », « Les Amis de la Pêche », « Le Pont Quarante », « La Truite Andelotienne » et « La Gaule Marnavaise »

Chaumont, le 27 Avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement et Forêt,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Mauriac', written over a horizontal line.

Hadrien MAURIAC



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00151 du 27 AVR. 2022**  
instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière  
la Meuse, cours d'eau non domanial

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté n° 2022/01 du 08 mars 2022 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hadrien MAURIAC, Chef du Service Environnement et Forêt ;

**VU** la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourmont « Le Brochet du Bassigny » reçue en DDT le 13 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'avis du service départemental représentant la direction régionale de l'Office français de la Biodiversité en date du 29 mars 2022 ;

**VU** la consultation du public qui s'est effectuée du 24 janvier 2022 au 15 février 2022

dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire mise en réserve temporaire de pêche de sections de cours d'eau non domaniaux afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de mise en réserve fait suite aux travaux de restauration de cette annexe hydraulique, réalisés en 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Dénomination des réserves temporaires de pêche**

Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée sur le cours d'eau non domanial suivant :

– La rivière la Meuse – sur la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (52)  
Ancien méandre en rive gauche de la Meuse en aval de Gonaincourt  
limite amont : début de la noue  
limite aval : confluence avec la Meuse  
parcelles : 0065, 0064, 0063 et 0022 section ZB

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA de Bourmont – Le brochet du Bassigny.

### **Article 2 : Suivi piscicole**

Afin de mesurer l'impact de la mise en réserve, un suivi piscicole sera mis en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation.

A l'expiration de la présente autorisation le bénéficiaire adressera :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne,

un rapport indiquant le résultat de ce suivi piscicole.

### **Article 3 : Durée de validité**

La réserve temporaire de pêche visée à l'article 1 est instituée jusqu'au 31 décembre 2026.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées.



Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée jusqu'au terme de la validité de l'arrêté.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents assermentés et le maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Président de l'AAPPMA de Bourmont « Le Brochet du Bassigny ».

Chaumont, le **27 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement et Forêt,

  
Hadrien MAURIAC